

Bourses au voyage 16/27ans

Règlement intérieur approuvé par délibération n° 22.065 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Art 1. LE PUBLIC BÉNÉFICIAIRE	2
Art 2. LA CONDITION DE RESIDENCE	2
Art 3. ADHESION AU DISPOSITIF	3
Art 4. LES DEMANDES	3
TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES	3
Art 5. COMPOSITION DU DOSSIER	3
Art 6. RECEVABILITE	3
Art 7. MODALITES D'ATTRIBUTION	3
Art 8. RESPONSABILITE DE LA VILLE	3
TITRE 3 : AIDES ET RESTITUTION	4
Art 9. MONTANT DES AIDES	4
Art 10. RESTITUTION	4
TITRE 4 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	4-5

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet politique en direction de la jeunesse, ayant pour objectifs principaux :

Lutter contre toutes les formes de rupture : sociales, identitaires, institutionnelles et politiques.

Faciliter l'accès des jeunes à l'autonomie, à la prise de responsabilité, à la citoyenneté par l'accès aux droits et la réalisation de projets, et ne pas avoir peur des formes d'organisation constructive de la jeunesse.

Aider les jeunes à grandir, dans un environnement matériel et moral sécurisant, bien différent des préoccupations sécuritaires.

Reconnaître les jeunes dans leurs propres capacités à agir et à innover.

Donner, en matière de jeunesse, la priorité à l'éducation, à la prévention, la médiation et la mobilité.

Le conseil municipal de Montigny-lès -Corneilles a décidé de la création d'un dispositif de bourses au voyage. Il s'inscrit dans le cadre de l'accès aux voyages pour tous et a pour objectif de développer l'autonomie des jeunes tout en encourageant une certaine éthique du voyage.

Les orientations sont définies par la Municipalité. Le directeur du service jeunesse assure l'organisation et en contrôle l'exécution.

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Cadre général du dispositif

Article 1 : La bourse au voyage est un dispositif d'aide logistique et financière, destinée à contribuer au départ autonome de jeunes. Il peut s'agir pour chaque projet d'une aide logistique et/ou financière. Cette dernière est versée sous la forme de chèques que le demandeur devra déposer sur son propre compte. Elle est attribuée, après examen de la demande, à tout jeune Ignymontain de la tranche d'âge comprise entre 16 et 27 ans, non révolus, ayant déposé préalablement un dossier complet. Elle peut être cumulée avec d'autres aides.

Article 2 : Est considérée comme jeune Ignymontain, toute personne résidant seule ou en famille à Montigny-lès-Corneilles et capable de produire les documents justificatifs nécessaires. A cette fin, seules les attestations d'hébergement émanant des parents et tuteurs légaux seront prises en compte.

Article 3 : Tout demandeur d'une bourse au voyage, devra signer le présent règlement pour marquer son adhésion au dispositif et son acceptation de ses conditions et des obligations qu'il lui impose.

Les mineurs devront être accompagnés de leurs parents ou tuteurs légaux, qui signeront avec eux le présent règlement. Les parents ou tuteurs légaux signeront en plus, une autorisation parentale.

Article 4 : Les demandes sont déposées par projet. En cas de projet collectif, chaque jeune y participant et remplissant les conditions indiquées aux articles 1 et 2 est éligible à l'obtention d'une aide.

TITRE 2 CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : Composition du dossier de demande de bourse au voyage

Chaque dossier de demande d'aide financière doit comporter les pièces suivantes :

Renseignements sur le demandeur et pièces à fournir

- État civil, avec photocopie d'une pièce d'identité
- Pour les mineurs état civil des parents ou tuteurs légaux, avec photocopie d'une pièce d'identité
- Adresse complète, avec justificatif de domicile
- Numéro de téléphone
- Adresse mail

Description écrite du projet

- Destination
- Durée
- Dates
- Organisme ou personne partenaire
- Composition du groupe
- Descriptif libre du projet
- Démarches déjà engagées (réservations, etc.)
- Mode de transport
- Mode d'hébergement
- Budget prévisionnel précis, présentant les dépenses et les recettes, y compris la participation personnelle du ou des demandeur(s)

Article 6 : Recevabilité des dossiers

Outre les pièces mentionnées à l'article 5, les dossiers doivent pour être recevables :

- Être déposés un mois au moins avant la date de réunion de la commission d'attribution ;
- Porter uniquement sur les voyage d'hiver ou de printemps, ou sur la période estivale, de juin à septembre

Article 7 : Modalités d'attribution des bourses aux voyage

La commission étudiera le dossier et rencontrera les porteurs du projet. Conformément à la délibération créant la Bourse aux voyage, elle comptera 3 membres minimum, dont l'élue en charge de la Jeunesse, un technicien du service jeunesse et le « référent séjours » ayant accompagné le ou les jeunes. Ce dernier rendra compte de la motivation des jeunes, des démarches effectuées et du nombre de rencontres nécessaire au montage du projet.

L'enveloppe budgétaire, inscrite au budget de la ville sous l'intitulé « bourse aux voyage », est répartie entre les projets sélectionnées.

L'aide attribuée dans le cadre de la bourse aux projets de la ville de Montigny-lès-Cormeilles est cumulable avec d'autres aides publiques, ou privées.

Article 8 : Le fait d'attribuer une bourse n'engage aucunement la responsabilité de la ville du point de vue civil ou pénal dans l'utilisation de celle-ci. Le bénéficiaire de la bourse, le cas échéant, ses parents ou tuteurs lorsqu'il est mineur, assument seuls une éventuelle mauvaise utilisation des fonds alloués.

TITRE 3 AIDES ET RESTITUTION

Article 9 : Montant des aides

Pour les projets ordinaires

Le montant maximum de l'aide financière attribuable dans le cadre de la bourse aux voyages, est de :

- Projet de séjour : jusqu'à 150€ par jeune
- Pour les week ends et séjours de trois jours : jusqu'à 60€ par jeune
- Le plafond de l'aide pourra aller jusqu'à 300€ par an et par jeune sur coup de cœur du jury.
- Prêt de matériel de camping en fonction des besoins et des disponibilités

Plusieurs jeunes peuvent présenter ensemble un projet collectif et recevoir chacun une aide financière, du montant indiqué à l'alinéa précédent.

TITRE 4 OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Article 10 : Chaque bénéficiaire devra justifier de l'emploi de sa bourse. La ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra exiger à cette fin des justificatifs de dépenses vérifiables.

Article 11 : Le ou les bénéficiaire(s) de l'aide s'engagent à envoyer une carte postale du lieu du séjour ainsi que quelques photos pour preuve de projet réalisé. Le SMJ demande ces documents à des fins de communication sur les voyages auprès du public Ignymontain. Une nouvelle aide sera systématiquement refusée (pendant un an) à tout bénéficiaire qui n'aurait pas rempli cette condition.

Il s'agit de la contrepartie exigée par la Municipalité, dans la mesure où les bourses distribuées sont des fonds publics.

Article 12 : Tout bénéficiaire qui ne mènerait pas l'action pour laquelle il aurait reçu une aide financière devrait la rembourser.

Article 13 : Tout bénéficiaire qui ne respecterait pas ses obligations, notamment celles définies aux articles 10 et 11, serait exclu du droit à solliciter le dispositif, pour une durée fixée par la commission d'attribution.

Article 14 : Rôle du Service Jeunesse

Le service Jeunesse est l'opérateur du dispositif de Bourse au voyage.

Il assure l'information des jeunes sur le dispositif.

Il apporte une aide méthodologique, pédagogique et logistique aux jeunes qui lui en font la demande, dans la constitution de leur dossier et la préparation de leur voyage.

Il reçoit les dossiers de demande de bourse et en assure l'instruction.

Il participe à la commission d'attribution des aides.

Il assure le suivi des projets.

Il s'assure que les bénéficiaires d'aides financières respectent leurs obligations, telles que définies aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Il contribue à la valorisation des projets menés dans le cadre du dispositif.